

VD_OMNI PE.2008.0417 vom 12. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0417

FR: VD_OMNI PE.2008.0417 du 12 février 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0417 del 12 febbraio 2009

Regeste

X. _____, Y. _____ et Z. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial différé en faveur de deux enfants nés en 1993 et 1995 déposée en août 2007. Refus du SPOP qui a considéré que la requête était tardive parce que la mère des enfants vivait en Suisse depuis 2001 à la suite de son mariage avec un Suisse. Décision du SPOP annulée par la CDAP qui a tenu compte des circonstances particulières du cas qui diffèrent de l'ATF 133 II 6. Le tribunal a ainsi pris en considération le fait que les enfants n'avaient pas de père en Afrique (il ne s'agit pas du cas classique de parents vivant séparés), des circonstances ayant retardé la réunion de la famille en Suisse (séparation en 2006 de la mère de son époux suisse dont elle avait eu un enfant né à fin 2003), de l'âge des enfants (12 et 14 ans) au moment du dépôt de la demande et des possibilités d'intégration en Suisse; la Cour a considéré également que la mère n'avait pas la possibilité de rentrer dans son pays (le Cameroun) pour demeurer auprès des deux requérants dès lors qu'elle était mère d'un autre enfant, de nationalité suisse, qui serait privé de voir son père suisse. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas en l'espèce, les demandes d'entrée en Suisse remontant au 23 août 2007.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 3^{ème} phrase LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. En l'espèce, la requérante X. _____ est titulaire d'un permis d'établissement de sorte que la disposition précitée est applicable. Il y a lieu de tenir compte du moment du dépôt de leur demande, soit en août 2007 (ATF 130 II 137 précité). La demande litigieuse tend à ce que les deux enfants, mineurs, rejoignent leur mère vivant en Suisse depuis 2001.

E. 2.1

p. 252; ATF 125 II 585 consid. 2a p. 586/587; ATF 124 II 361 consid. 3a p. 366 et les arrêts cités). Or, même si, d'une manière générale, le regroupement familial partiel doit être soumis à des conditions plus strictes lorsqu'il est différé afin de tenir compte de l'enracinement de l'enfant dans son pays d'origine et de ses probables difficultés d'adaptation à un nouveau cadre de vie, il doit néanmoins rester en principe possible jusqu'à la majorité de l'enfant, conformément au texte légal (art. 17 al. 2 LSEE) et à la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sous réserve des restrictions rappelées ci-avant et des situations abusives (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 p. 12). La preuve des motifs visant à justifier le regroupement familial ultérieur d'enfants de parents séparés ou divorcés, de même que l'importance de ces motifs, doivent être soumises à des exigences d'autant plus élevées que l'enfant sera avancé en âge, qu'il aura vécu longtemps séparé de son parent établi en Suisse et qu'il aura suivi toute sa scolarité dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de demande de regroupement peu avant sa majorité, une autorisation d'établissement ne pourra exceptionnellement être octroyée en sa faveur que si les raisons expliquant la durée de la séparation sont sérieuses et résultent clairement des circonstances de l'espèce (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.3.2 p. 16, ATF 129 II 249 consid. 2.1 p. 253; ATF 125 II 585 consid. 2a p. 587; ATF 124 II 361 consid. 4c p. 370/371; ATF 119 Ib 81 consid. 3a p. 88).

E. 2.2

p. 4; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14 s., 249 consid. 2.1 p. 252; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 124 II 361 consid. 3a p. 366). D'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant (cf. arrêts 2C_8/2008 du 14 mai 2008, consid. 2.1 et 2C_290/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2.1). Lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, il convient de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.3.2 p. 16). Lorsque le regroupement familial en Suisse est demandé en raison de la survenance d'un changement important des circonstances, par exemple une nouvelle donne familiale, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent (cf. ATF 129 II 249 consid.

E. 3

Selon la jurisprudence (cf. ATF 2C_482/2008 du 13 octobre 2008 et les arrêts cités notamment ATF 133 II 6), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années, et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel, et le droit de faire venir auprès du parent établi en Suisse les enfants est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun. Il n'existe pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent (ATF 129 II 1 consid. 3.1.3 p. 14/15). Il en va de même lorsque, par exemple en raison du décès de l'autre parent ou pour d'autres motifs, l'éducation des enfants à l'étranger n'a pas été assurée par un parent

au sens étroit (père ou mère), mais par des personnes de confiance, par exemple des proches parents (grands-parents, frères et sœurs plus âgés etc. (ATF 129 II 1 consid. 3.1.4 p. 15). La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose alors qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 130 II 1 consid.

E. 4

Dans le cas présent, la recourante X. _____ est arrivée en Suisse en 2001. Elle a disposé d'un droit de présence assuré dès son mariage célébré le 15 décembre 2001 avec un ressortissant suisse. La demande de regroupement familial en faveur des deux enfants de la recourante restés en Afrique a été déposée en août 2007, soit près de six ans plus tard. a) La recourante insiste sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de faire venir ses deux enfants demeurés en Afrique plus tôt (opposition de son mari au regroupement familial du fait notamment du logement exigü, naissance de B. _____ à fin 2003, rénovation de la maison familiale, séparation de son couple et stabilisation de sa situation personnelle notamment sur le plan professionnel). Elle se prévaut du fait que pendant toutes ces années de séparation, elle a maintenu des contacts avec ses enfants, à l'entretien desquels elle a contribué. La recourante expose que sa sœur aînée, qui est en mauvaise santé et qui a elle-même trois enfants, ne souhaite plus s'occuper de ses deux enfants. Elle souligne que ses enfants parlent non seulement le français, mais que sa fille Y. _____ a des bases d'allemand, alors que la cadette étudie l'anglais depuis l'âge de huit ans. b) Il résulte du dossier que la recourante a vécu auprès de ses filles Y. _____ et Z. _____ jusqu'en 2001. Au départ de leur mère pour la Suisse, ces deux enfants, nées respectivement en ***** et ***** , étaient âgées de huit et six ans. Elles ont été confiées à des proches parents (sœur aînée et beau-frère de la recourante). Au moment du dépôt de la demande de regroupement, elles avaient respectivement quatorze et douze ans; cette demande est intervenue alors que la proche parenté ne pouvait plus assumer cette charge et que la recourante était elle-même séparée de son mari. c) On ne peut comprendre pas très bien les raisons pour lesquelles la recourante n'a pas signalé lors de son arrivée en Suisse l'existence de sa fille Y. _____ aux autorités suisses (mais seulement Z. _____), quand bien même la recourante avait l'intention de déposer ultérieurement une demande de regroupement familial; quoi qu'il en soit, ce point ne paraît pas décisif à ce stade. d) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération, le fait que la recourante a vécu pendant respectivement huit et six ans auprès de ses filles avant de les confier à la proche parenté. Ainsi, tout au long de cette vie commune partagée au Cameroun, la recourante a pu établir sur une durée assez longue des liens forts avec ses enfants (à l'inverse de ce qui était le cas dans l'ATF 133 II 6 où les enfants n'avaient vécu que trois et six ans avec leur mère dont ils avaient été séparés pendant plus de onze ans). Après le départ de la recourante pour la Suisse en 2001, ces liens ont été maintenus en dépit de la distance géographique; la recourante a entretenu des contacts réguliers avec ses filles et a contribué à leur entretien; elle leur a aussi rendu visite à trois reprises. e) Il faut également tenir compte du fait que les filles de la recourante n'ont pas de père en Afrique qui pourrait s'occuper d'elles. Dès lors que ces enfants ne sont pas restés à l'étranger auprès de l'autre parent, il apparaît d'autant plus important pour elles qu'elles puissent rejoindre la recourante, qui représente leur unique parent. En cela le cas particulier diffère de celui classique retenu par la jurisprudence - rappelée ci-dessus - relative à la situation de parents vivant séparés. La situation du cas d'espèce appelle ainsi une solution à tout le moins

nuancée. f) Cela d'autant plus que depuis son arrivée en Suisse en 2001, la recourante a connu des bouleversements importants dans sa vie; ainsi, elle a donné naissance fin 2003 à un autre enfant; puis, elle s'est séparée de son mari; elle a dû attendre de voir sa situation personnelle réglée et son avenir professionnel assuré pour déposer la demande de demande de regroupement familial, ce qui a retardé d'autant les démarches (contrairement à ce qui était le cas dans l'ATF 133 II 6 où la demande de regroupement familial avait été différée sans raison majeure). g) Dans l'appréciation du cas, il faut aussi tenir compte du fait que les enfants concernés étaient âgés de quatorze et douze ans seulement au moment de la demande; se trouvant encore au seuil de l'adolescence, les deux filles sont susceptibles de s'intégrer en Suisse d'autant plus qu'elles parlent français, qu'elles sont scolarisées en français et qu'elles ont des connaissances d'une langue étrangère (allemand/anglais), contrairement à ce qui était le cas dans l'ATF 133 II 6 où les enfants provenant d'un pays anglophone et que les enfants concernés étaient âgés respectivement de quatorze ans et demi et dix-sept ans. h) L'intégration, y compris sur le plan professionnel, dont a fait preuve la recourante elle-même constitue une garantie qu'elle fera tout son possible pour qu'il en soit de même pour ses deux filles. La recourante n'a jamais donné lieu à des plaintes. i) L'autorité intimée ne conteste pas que la sœur de la recourante est en mauvaise santé de sorte qu'elle ne peut plus assumer la prise en charge en faveur des deux filles de la recourante. j) Il y a lieu enfin de constater que la recourante est mère en outre d'une jeune enfant de nationalité suisse sur laquelle son père exerce un libre droit de visite (voir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 21 mars 2006). Cela étant, la recourante ne peut pas envisager de rentrer au Cameroun pour demeurer après de ses deux filles Y._____ et Z._____ car un tel retour priverait alors sa fille B._____ de la possibilité de voir son père suisse. k) La conjonction de tous ces éléments font que la présente affaire est un cas très particulier dont les circonstances diffèrent notablement de l'ATF 133 II 6. La décision attaquée, qui méconnaît les particularités de la présente affaire, ne peut pas être confirmée. Elle doit être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre les autorisations sollicitées par la recourante en faveur de ses deux filles.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat; vu l'issue du pourvoi, la recourante a le droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.